

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLEGRAIN DISTRIBUTION

Impasse du clos Brissac
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : 2025-01118
Code AIOT : 0010013395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement VALLEGRAIN DISTRIBUTION implanté Impasse du clos Brissac 28400 Nogent-le-Rotrou. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre de l'Opération Coup de Poing 2025 - Action régionale VLE Eau Rejets aqueux et du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLEGRAIN DISTRIBUTION
- Impasse du clos Brissac 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010013395

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Société de découpe de porcs soumise à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	30 jours
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	270 jours
10	Système de management environnementale	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Demande d'action corrective	180 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	moyens de luttés contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Installations électriques.	Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 27-3	Sans objet
11	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la présente visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Existence d'un plan de masse légendé des canalisations extérieures, en version dématérialisée, du 15 octobre 2018. Schéma de tous les réseaux d'effluents aqueux (eaux résiduaires avec le point de rejet dans la station d'épuration de pré-traitement, eaux pluviales avec le point de prélèvement et de rejet dans le milieu naturel et des eaux domestiques). Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

L'ouvrage de rejet des eaux résiduaires est aménagé et les abords sont propres. Bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Absence de coloration et de mousse blanche.

L'ouvrage de rejet des eaux pluviales pour un retour dans le milieu naturel est aménagé. Présence de plaques avec cadenas et d'un accès sécurisé fermant à clé.

L'aspect des rejets des eaux pluviales n'a pas été observé le jour de l'inspection.

Le bassin de récupération des eaux d'extinction est vide.

Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Existence d'un point de prélèvement des rejets aqueux et d'un point de mesure (débit, températures) au niveau de la sortie de la station de pré-traitement, dans le canal Venturi. Ce point de prélèvement est situé en amont du canal de mesure et est accessible pour les intervenants extérieurs et le laboratoire qui effectue le contrôle.

La concentration en polluants est réalisée sur un échantillonnage, par le laboratoire.

Présence de plusieurs points de prélèvement pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

L'accès est sécurisé pour les intervenants.

Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

Constats :

La SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION a conclu une convention spéciale de déversement de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif d'assainissement du SIACOTEP, en 2020 jusqu'à la fin 2027.

L'industriel respecte les périodicités minimales de surveillance de ses rejets aqueux dans le réseau d'assainissement collectif du SIACOTEP, réalise sa déclaration dans la base GIDAF et mentionne dans la partie commentaire les actions correctives envisagées pour le dépassement de la Valeur Limite d'Emission.

Autosurveillance mensuelle pour la DCO, DBO5, MES, Azote totale, Phosphore total.

Autosurveillance des graisses (MeH), au trimestre.

Autosurveillance des rejets aqueux sur des échantillons moyens de 24 heures en continue et proportionnels au débit (volume journalier, pH, températures).

Existence d'analyses et bilans d'analyses des rejets aqueux effectuées par un laboratoire.

Constat du 11/06/2025 : Respect des périodicités minimales de surveillance des rejets aqueux.

Absence de réalisation d'analyses de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, par un laboratoire depuis 2023 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser les analyses de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel par un laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

<p>Constats :</p> <p>Les analyses sont déclarées mensuellement sur la base GIDAF et les dépassements de la valeur limite du potentiel d'Hydrogène (pH) sont justifiées en commentaire, dans GIDAF.</p> <p>L'industriel a justifié et mis en place depuis la dernière inspection les mesures correctives suivantes, suite au dépassements récurrents et avérés du pH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En janvier 2023, une étude a été effectuée, un travail sur la concentration a été prévu avec le fournisseur de produits lessiviels pour l'utilisation de produits moins basiques, qui n'a pas amélioré le pH. - En avril 2023, une modification de la machine à laver pour que l'eau de rinçage soit évacuée au fur-et-à-mesure s'est avérée sans baisse du pH. - En mai 2024, la modification du flux d'eau de rinçage de la machine à laver les bacs et l'analyse des causes de fluctuation du pH ont laissé place à plusieurs dépassements de pH. - En mars 2025, toujours plusieurs dépassements de la valeur limite du pH malgré plusieurs interventions sur la pompe. <p>La société prévoit un changement de machine à laver les bac dans le courant du dernier trimestre 2025. Un devis datant du 12 juin 2025 est en cours d'acceptation par l'industriel.</p> <p>Constat du 11/06/2025 : Les bilans d'analyses du laboratoire révèlent un dépassement régulier de la valeur limite du potentiel d'hydrogène (pH) qui se situe au dessus des 8,5 mg/l autorisées dans l'arrêté du 26 avril 2018 de la société et dans la convention de déversement de 2020, depuis plusieurs années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place des mesures correctives au regard du dépassement de la valeur limite du pH.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 270 jours</p>

N° 6 : Transmission GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration sur la base GIDAF des émissions polluantes est effectuée mensuellement.</p>

Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : La station de pré-traitement des rejets aqueux (eaux usées-eaux résiduares) dispose d'un point de rejet équipé d'un moyen de mesure du débit de rejet journalier moyen autorisé à 160 m ³ /jour. Le débit de rejet est respecté. Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : moyens de luttés contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.</p> </div>
Constats : Existence d'un registre de sécurité. Une maintenance préventive de surveillance du système d'alarme incendie a été effectuée par INEO, le 28 janvier 2025, avec rapport de maintenance préventive et compte rendu de vérification périodique Q7 relatif à la détection automatique d'incendie. Présence d'un compte rendu de vérification périodique Q4 effectué par SCHUBB en date du 15 janvier 2025. Les extincteurs ont été vérifiés par un professionnel en janvier 2025. La responsable QHSE est en attente du rapport avec la description des interventions faites sur les extincteurs. Le registre de sécurité est incomplet sur les extincteurs.

Constat du 11/06/2025 : Les moyens de luttés contre l'incendie sont vérifiés par un professionnel, certains comptes-rendu de visite sont peu explicites sur les interventions réalisées et le registre de sécurité est partiellement renseigné sur les suites à donner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochaines vérifications périodiques, veiller à la complétude du registre de sécurité, par le professionnel, de manière explicite sur les interventions réalisées et sur les suites à donner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2018, article 27-3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La vérification du réseau électrique est réalisée chaque année par un professionnel. La dernière vérification s'est tenue le 3 mars 2025. Le registre des risques est renseigné.

Présence du rapport électrique DEKRA concernant le Q18. Absence de non-conformité.

Constat du 11/06/2025 : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de management environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe

Thème(s) : Autre, MTD 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques définies dans l'arrêté.
Le SME intègre également un plan de gestion du bruit.

<p>Constats :</p> <p>Aux dires de la responsable QHSE, ce site a pris du retard sur le plan d'action SME, par manque de personnel. Une personne est arrivée sur la partie hygiène/qualité, le 12 mai 2025 et est en cours de formation.</p> <p>La responsable QHSE poursuivra le SME sur la partie environnement en 2025.</p> <p>Existence d'un plan de gestion des émissions sonores en 2020.</p> <p>L'industriel s'était engagé dans son dossier de réexamen IED à réaliser en 2023 une étude des émissions sonores du site.</p> <p>Constat du 11/06/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune étude des émissions sonores du site n'a été réalisée depuis 2023. - Le système de management environnemental n'est pas mis en place.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser cette année, l'étude des émissions sonores du site.</p> <p>Mettre en place et appliquer un système de management environnemental définies dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), concernant la communication, l'attribution des rôles, la formation de protocoles, le renforcement des procédures, les audits SME.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 180 jours</p>

N° 11 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe</p>
<p>Thème(s) : Autre, MTD 16</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux.</p> <p>Les techniques générales destinées à réduire la consommation d'eau et le volume des rejets d'effluents aqueux sont indiquées à la section 1.4 des présentes conclusions sur les MTD.</p> <p>Niveau indicatif de performance environnementale pour les rejets d'effluents aqueux spécifiques se situe entre 1,5-8,00.</p> </div>
<p>Constats :</p> <p>La SAS VALLEGRAIN DISTRIBUTION a déclaré sa consommation d'eau annuelle dans GEREP.</p>

L'industriel a augmenté sa consommation d'eau et son volume de production. Le rapport de sa consommation d'eau par le tonnage de matières premières montre un volume de rejet des effluents aqueux conforme au niveau actuel des émissions et inférieur à la VLE.

Constat du 11/06/2025 : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite